

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/CM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
PETITES ATTRACTIONS FORAINES  
Du mardi 31 juillet 2019 au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019  
ENTRE LA SORTIE DU PARKING CENTRAL ET LES CAISSES DE PAIEMENT**

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-6,  
**Vu** l'arrêté Municipal n°92 en date du 17 février 2015 portant codification de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
**Vu** la décision municipale n° 41 du 19 décembre 2018 fixant la redevance d'occupation du domaine public en 2019,  
**Vu** la demande de M. HUBERT William, 187 chemin du rondin – 83550 VIDAUBAN - tél 06.09.07.81.47 hubertwilliam@icloud.com et M.VERNILLET Jean Baptiste, 212, chemin St Michel 06600 ANTIBES 07 82 61 10 78 [jean\\_batte@hotmail.fr](mailto:jean_batte@hotmail.fr)  
**Considérant** qu'en application de l'article L.2122.1-1 du CG3P aucune candidature n'a été reçue après la procédure parue sur internet relative à cette manifestation, dont la date limite était le 9 juillet 2019,  
**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique à l'occasion de l'installation de ces attractions foraines.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** – La Commune de Bandol autorise Monsieur HUBERT William et Monsieur VERNILLET Jean Baptiste professionnels en attractions foraines, à installer des petites structures foraines sur le domaine public, entre la sortie du parking central et les caisses de paiements de ce parking..

**Les structures autorisées sont :**

- Un stand de tir à la carabine
- Un mickey parcours
- Un stand de pêche aux canards
- Une structure gonflable.

Les structures ne devront pas gêner la circulation des piétons.

L'arrivée aura lieu **mardi 31 juillet 2019 à partir de 15h30, après le nettoyage du marché hebdomadaire.**

Les attractions seront retirées tous les lundis soir, afin de laisser libre l'emplacement pour le marché hebdomadaire. Elles seront remises en place dans les nuits de chaque mardis  
Le départ s'effectuera au plus tard le **lundi 2 septembre 2019** avant la fin de la matinée.

Toutefois la mairie se réserve le droit de modifier temporairement les emplacements en fonction de contraintes d'animation ou autres ne permettant pas la poursuite de ces activités. En contrepartie d'autres lieux seront proposés dans la mesure du possible.

**ARTICLE 02** - Chaque forain se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation et devra avoir ses installations conformes aux règles de sécurité en vigueur. Le contrôle technique des manèges devra être affiché sur les manèges concernés.

**ARTICLE 03** – Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 04** : Une redevance pour l'occupation du domaine public fixée par la décision n° 41 du 19/12/18 sera déposée avant la fin de la manifestation, directement au Service Gestion du Patrimoine. Le montant de la redevance est fixé à la somme de 918 € par structure pour la période considérée. Soit 1836 € dus par chacun des forains. La somme pourra être réduite au prorata en cas d'empêchement de cette occupation (intempéries...).

**ARTICLE 05** – Aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans le périmètre de ces attractions foraines.

Les véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 06** – Les intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la propreté des lieux pendant toute la période d'occupation. Pour des raisons de sécurité, aucun câblage au sol avec passe-fil ne seront admis.

**ARTICLE 07** – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 08** – Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 09** – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 15 JUIL. 2019

Jean Paul JOSEPH  
Maire de Bandol

